



LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Table des matières

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée.....	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Siège social.....	4
Article 3 : But et Objet.....	4
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : Gestion et Composition	5
Titre II : Membres.....	6
Article 6 : Membres.....	6
Article 7 : Membres effectifs.....	6
Article 8 : Démission.....	7
Article 9 : Registre des membres	8
Article 10 : Ligue Nationale	8
Article 11 : Affiliation.....	8
Titre III : Cotisation	8
Article 12 : Montant de la cotisation.....	8
Titre IV : Assemblée générale.....	8
Article 13 : Composition	8
Article 14 : Pouvoirs	8
Article 15 : Organisation.....	9
Article 16 : Convocation	9
Article 17 : Détail des voix	9
Article 18 : Présidence.....	9
Article 19 : Quorum	10
Article 20 : Cas spéciaux.....	10
Article 21 : Communication.....	10
Titre V : Administration	11
Article 22 : Gestion	11
Article 23 : Vacance d'un mandat	11
Article 24 : Composition	11
Article 25 : Organisation.....	12
Article 26 : Pouvoirs	12
Article 27 : Conflit d'intérêt.....	12
Titre VI : Gestion journalière	13
Article 28 : Délégation	13
Titre VII : Comité d'Appel, comités provinciaux, commissions spécifiques et groupes de travail	13

Article 29 : Composition	13
Titre VIII : Comptes annuels - Budget.....	13
Article 30 : Exercice social	13
Article 31 : Organisation.....	14
Titre IX : Dissolution - Liquidation	14
Article 32 : Dissolution	14
Article 33 : Affectation	14
Article 34 : Liquidation	14
Titre X : Dispositions diverses.....	14
Article 35 : ROI.....	14
Article 36 : Responsabilité des administrateurs.....	15
Article 37 : Pouvoirs	15
Titre XI : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles).....	15
Article 38 : Désaffiliation - Transfert	15
Article 39 : Assurance.....	15
Article 40 : Règlement disciplinaire.....	15
Article 41 : Recours devant les Cours et Tribunaux	16
Titre XII : Imposition du Décret du 3 mai 2019 sur le mouvement sportif organisé en Communauté française	16
Article 42 : Antidopage.....	16
Article 43 : Sécurité	17
Article 44 : Prévention des risques pour la santé dans le sport.....	17
Article 45 : Code d'éthique sportive.....	17
Article 46 : Information des cercles.....	18
Article 47 : Encadrement des activités.....	18
Article 48 : Formations	18
Article 49 : DEA.....	18
Titre XIII : Dispositions finales	19
Article 50 :	19
Dispositions hors statuts	19

L'Assemblée générale du 18 mars 2023 a décidé la refonte complète des statuts pour se conformer à la législation et en particulier au nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA). À la suite de cette Assemblée, les statuts coordonnés de l'Association se présentent comme suit :

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 : Dénomination

L'ASBL est dénommée « LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME », en abrégé : « L.B.F.A. ». Son numéro d'entreprise est le 0418.415.240. Celle-ci est régie par le Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, par les présents statuts et par son règlement d'ordre intérieur, approuvés par l'Assemblée générale. Elle est administrée en langue française.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et de son établissement bancaire établi en Belgique.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi en Région Bruxelloise. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration de la L.B.F.A., ici dénommé Comité Directeur, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

L'adresse postale de la L.B.F.A. est avenue de Marathon, 119D à 1020 Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But et Objet

L'ASBL a pour but de :

- a) promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes, y compris pour les moins valides ;
- b) contribuer, par ses activités, à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres (cercles) et de leurs affiliés ;

- c) favoriser la participation à des activités sportives se rapportant directement ou indirectement aux diverses disciplines de l'athlétisme, en ce compris le trail et la marche nordique ;
- d) contribuer au développement de programme de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux Olympiques, des championnats du Monde, d'Europe ou de toutes les compétitions de haut niveau ;
- e) Encourager et soutenir la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction des cercles poursuivant les mêmes buts.

A cet effet, elle bénéficie de toute l'autonomie de gestion requise.

L'association peut également entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser son but et dans ce sens, elle peut aussi exercer, à titre accessoire certaines activités, à condition que le produit de celles-ci soit uniquement destiné à la réalisation de son objet principal, l'athlétisme.

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts.

L'ASBL L.B.F.A. a pour objet :

- a) l'organisation d'activités au niveau local, régional ou de l'ensemble des Communautés française et germanophone, ainsi que l'organisation d'activités nationales et internationales ;
- b) l'organisation de compétitions (locales, régionales, nationales, internationales), de stages et de formations pour toutes les catégories de membres composant son association (athlètes, entraîneurs, officiels, volontaires, dirigeants) ;
- c) la fourniture de différents services à ses cercles ;
- d) l'organisation du calendrier des compétitions et des différents évènements athlétiques organisés au sein de son association.

La liste des objets n'est pas limitative.

Pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus, l'ASBL peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient ses buts.

Article 4 : Durée

La L.B.F.A. est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Gestion et Composition

La L.B.F.A. s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou confessionnel. L'ASBL dispose d'une complète autonomie de gestion par rapport à toute personne physique ou morale qui tente de s'immiscer dans la gestion interne de la L.B.F.A.

L'association s'engage à ne compter, parmi ses membres, et les membres des cercles (affiliés), qui pratiquent les activités visées à l'article 3, aucune personne qui ne respecte pas les règlements en vigueur de World Athletics, en abrégé W.A. Par leur adhésion, les membres effectifs et leurs affiliés prennent le même engagement. L'association entend que ses licenciés observent les règlements internationaux en vigueur en matière d'athlétisme.

Titre II : Membres

Article 6 : Membres

La L.B.F.A. ne comprend que des membres effectifs (cercles). Ces membres sont eux-mêmes gérés par des affiliés de la L.B.F.A. élus par leurs pairs. Les affiliés postulant pour une fonction d'administrateur doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale.

Le nombre minimal de membres effectifs est fixé à vingt. Ces derniers sont les cercles, constitués légalement en association sans but lucratif, remplissant les conditions requises pour être admis par l'Assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur fixe la procédure d'admission des membres.

Article 7 : Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la L.B.F.A.

Les conditions d'affiliation des cercles à la L.B.F.A. sont :

- être constitué légalement en association sans but lucratif ;
- être géré par un conseil d'administration d'au moins 2 (deux) personnes. Les administrateurs sont élus exclusivement par des affiliés à la L.B.F.A. ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un sportif actif au sein du cercle ;
- être titulaire d'un compte financier de dépôt ouvert au nom de l'association ;
- être régi par des statuts qui ne sont pas contraires aux statuts et aux règlements de la L.B.F.A. , aux lois et aux décrets qui nous concernent et à l'ordre public ;
- compter au moins 25 (vingt-cinq) membres affiliés, dont 20 (vingt) licenciés à la fin de l'année athlétique qui suit celle de son agréation par le Comité directeur ;
- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur) ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL L.B.F.A.

Les cercles affiliés à l'ASBL L.B.F.A. ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire excepté en ce qui concerne les activités de la Ligue Handisport Francophone.

Les cercles joignent un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe d'administration du cercle concerné.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL L.B.F.A.

Article 8 : Démission

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Comité Directeur.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Comité Directeur s'il apparaît que ce membre ne respecte pas ou présente des manquements aux statuts, au R.O.I., au Code Ethique, à la législation comptable, au Code des sociétés et des associations ou aux lois sociales et fiscales.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Avant toute action en exclusion, le membre concerné doit être informé des motifs de la procédure.

En attendant la décision de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Comité Directeur peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée, est entendu par le Comité Directeur avant que celui-ci ne statue, le membre effectif peut se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Comité Directeur, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue, celui-ci peut, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction, autre que l'exclusion, pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A. , est d'application. Le membre effectif démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ou leurs ayants droits, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 : Registre des membres

Le Comité Directeur tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 10 : Ligue Nationale

La Ligue Royale Belge d'Athlétisme, fédération nationale dont la L.B.F.A. est partie composante, est organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires c'est-à-dire de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme et de la Vlaamse Atletiek Liga.

Article 11 : Affiliation

La qualité d'affilié auprès d'un seul cercle de la L.B.F.A. s'obtient auprès de ce cercle de la L.B.F.A. selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur. Par cette affiliation, la personne affiliée prend les engagements définis dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A.

Titre III : Cotisation

Article 12 : Montant de la cotisation

Le montant minimum obligatoire de la cotisation des cercles est fixé annuellement par l'Assemblée Générale lors de l'approbation du budget. Le taux maximal de la cotisation annuelle pour les membres effectifs est fixé à 700€ (sept cent euros).

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, hormis les cercles mis en inactivité.

Article 14 : Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
2. la nomination et la révocation du président et des administrateurs ;

3. l'approbation des budget et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. la nomination et la décharge aux vérificateurs aux comptes ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l' exclusion de membres ;
7. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
8. la possibilité d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15 : Organisation

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire en tout temps par décision du Comité Directeur ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Article 16 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité Directeur ou lorsqu'un nombre de membres égal au moins à un cinquième des membres en fait la demande. La convocation, à laquelle est jointe l'ordre du jour, est adressée par lettre ordinaire ou par mail au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du Comité Directeur. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des voix doit être portée à l'ordre du jour.

Le Comité Directeur peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale via un lien communiqué par la fédération. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient celle-ci. Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à celle-ci par voie électronique. Les conditions habituelles de convocation doivent être respectées.

Article 17 : Détail des voix

Les membres effectifs sont bénéficiaires des voix dont les règles d'attribution sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 18 : Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité Directeur, à défaut par le 1^{er} vice-président ou à défaut, par le 2^{ème} vice-président.

Article 19 : Quorum

L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 20 : Cas spéciaux

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, et sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 : Communication

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant le Comité Directeur, organe d'administration de la L.B.F.A.

Les tiers ont connaissance des décisions prises, en ce qui les concerne, par envoi, leur adressé, d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale, document signé par le président et le secrétaire général ou par deux administrateurs.

Les propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur doivent être portées à l'ordre du jour et parvenir au secrétaire général au plus tard au 1^{er} décembre. Elles ne sont admises que si elles recueillent les deux tiers des voix présentes et représentées à l'Assemblée générale et pour autant que celles-ci rassemblent les deux-tiers des membres.

Les questions, simultanément d'ordre et d'intérêt général, appelées questions écrites, doivent figurer à l'ordre du jour pour pouvoir être développées en Assemblée générale. Elles doivent parvenir au Secrétaire Général pour le 15 janvier au plus tard par l'envoi d'une lettre recommandée. Elles doivent être présentées par un cercle associé et signées par 2 (deux) administrateurs dont le Secrétaire ou le correspondant officiel. Elles ne sont pas recevables si elles ne sont pas développées de façon succincte et précise.

Titre V : Administration

Article 22 : Gestion

L'association est gérée par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé, outre du président, de 6 administrateurs au moins et de 8 au plus, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un sportif actif au sein de la fédération. Le Président est également administrateur. Les administrateurs exercent leur mandat à titre bénévole.

Disposition transitoire : la disposition de l'article 22§2 ne prendra effet qu'à l'Assemblée générale électorale d'octobre 2024.

Le Comité Directeur peut créer en son sein un organe de gestion conforme aux exigences du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Comité Directeur. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Le nombre d'administrateurs élus par l'Assemblée générale ne peut être inférieur à sept. L'administrateur démissionnaire poursuit l'exercice de son mandat jusqu'à son remplacement lors de la séance du Comité Directeur suivant la plus proche Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 : Vacance d'un mandat

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur élu pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si le Comité Directeur, n'est pas complet par défaut de candidat valablement élu ou par suite de décès, de démission ou de révocation, d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restant continuent à former le Comité Directeur qui a les mêmes pouvoirs que s'il était complet.

Article 24 : Composition

Le Comité Directeur désigne en son sein deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par le 2^{ème} vice-président.

Article 25 : Organisation

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité Directeur peut prévoir la possibilité pour ses administrateurs de participer à distance aux réunions du Comité Directeur grâce à un moyen de communication électronique. Les modalités pratiques sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial. Lorsque le Comité Directeur n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes.

Article 26 : Pouvoirs

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée générale sont de la compétence du Comité Directeur.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président et du secrétaire général ou de leurs remplaçants.

Article 27 : Conflit d'intérêt

Lorsque le Comité Directeur est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération pour laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, de quelque nature qu'elle soit, qui est opposé à l'intérêt de la L.B.F.A., cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Comité Directeur ne prenne sa décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Comité Directeur qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Comité Directeur de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Comité Directeur concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Il convient que l'administrateur ayant un conflit d'intérêts quitte la ou les réunions du Comité directeur durant les points en question.

Titre VI : Gestion journalière

Article 28 : Délégation

Le Comité Directeur peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués, membre ou tiers dont il fixe les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Tous les actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le président, le secrétaire général et par le trésorier général, chacun dans leur domaine respectif.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions de la gestion et de la vie de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison du caractère courant qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Comité Directeur.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VII : Comité d'Appel, comités provinciaux, commissions spécifiques et groupes de travail

Article 29 : Composition

Le Comité Directeur peut créer un Comité d'Appel, des comités provinciaux, des commissions spécifiques et des groupes de travail dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A.

Titre VIII : Comptes annuels - Budget

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 : Organisation

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont établis et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'un an. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Titre IX : Dissolution - Liquidation

Article 32 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 : Affectation

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires ou se rapprochant le plus possible de l'objet social de la présente association.

Article 34 : Liquidation

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge dans les 30 jours.

Titre X : Dispositions diverses

Article 35 : ROI

En complément des statuts, un règlement d'ordre intérieur est établi. Des modifications à ce règlement ne peuvent être apportées que par une décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue.

Les membres des cercles affiliés sollicitant une licence (dossard) doivent présenter préalablement et annuellement une attestation sur l'honneur conformément aux modalités définies par le R.O.I.

La Fédération s'engage à respecter la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Règlement Général de Protection des Données).

Article 36 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37 : Pouvoirs

Le secrétaire et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XI : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)

Article 38 : Désaffiliation - Transfert

La L.B.F.A. garantit aux membres de ses cercles, la possibilité d'être, à leurs demandes, désaffilié, sans aucune indemnité financière de quelque chef que ce soit. Ces désaffiliations doivent s'effectuer durant la période du 1^{er} au 30 septembre inclus et deviennent effectives au 31 octobre suivant. Ces désaffiliations se réalisent suivant le R.O.I. en vigueur.

Article 39 : Assurance

La L.B.F.A. souscrit une police d'assurance couvrant les affiliés des membres effectifs en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

Article 40 : Règlement disciplinaire

Un règlement disciplinaire est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.). Toute pénalité prononcée par un Comité ou une Commission disciplinaire de la L.B.F.A. est susceptible d'être frappée d'appel. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle et/ou d'un affilié, fera préalablement l'objet d'une information auprès du cercle et/ou de l'affilié concerné et respectera impérativement les droits de la défense et le droit à l'information, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), elles définissent l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

Les pénalités potentielles sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur et sont préalablement connues avant application.

Ces pénalités sont dans un ordre de gravité croissant :

- a) le blâme;
- b) l'avertissement sévère ;
- c) la suspension préventive ;
- d) suspension jusqu'à comparution ;
- e) l'interdiction d'exercer une ou plusieurs fonctions pendant une période d'un mois à 3 (trois) ans et l'interdiction de participer aux compétitions reconnues par la LRBA et la L.B.F.A. pendant la même période ;
- f) l'inéligibilité ne pouvant excéder plus de 2 (deux) olympiades ;
- g) la suspension à durée déterminée pouvant être accompagnée d'un retrait de licence ;
- h) la radiation définitive si plus de deux comparutions ;
- i) la proposition au Comité directeur de la radiation à vie.

Des amendes peuvent aussi être appliquées. Un sursis peut être appliqué pour tous les types de sanctions. Les pénalités consécutives à des fraudes, des erreurs, des contournements, des non-respects ainsi qu'à l'encontre des statuts et du règlement d'ordre intérieur peuvent être prononcées par différentes instances suivant leur origine et/ou leur importance.

Article 41 : Recours devant les Cours et Tribunaux

La L.B.F.A. s'interdit toute sanction en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux par un membre effectif ou un de ses affiliés.

Titre XII : Imposition du Décret du 3 mai 2019 sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Article 42 : Antidopage

La L.B.F.A. proscrit aux membres des cercles l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française, l'AIU, l'A.M.A. (agence mondiale antidopage) et W.A.

La L.B.F.A. veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres et aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage.

La L.B.F.A. applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations compétentes.

La brochure élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention est présente sur le site de la L.B.F.A dans l'onglet « Réglementation antidopage » et est donc à disposition de tous les cercles et de leurs affiliés.

La liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française est mise à jour par la L.B.F.A. pour les responsables de ses cercles via son site internet lbfa.be : onglet « Réglementation antidopage ».

L'Assemblée générale autorise le Comité Directeur de la L.B.F.A. à adapter le chapitre dopage du ROI en fonction des modifications imposées par l'AMA, World Athletics, l'AIU, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Comité Directeur de la L.B.F.A. présente à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

Article 43 : Sécurité

La L.B.F.A. s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 44 : Prévention des risques pour la santé dans le sport

La L.B.F.A. informe ses cercles et exige le respect par ceux-ci des dispositions et des obligations découlant du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son ROI.

Article 45 : Code d'éthique sportive

La L.B.F.A. s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le R.O.I. fait également référence au Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration d'un code éthique.

La L.B.F.A. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

La L.B.F.A. demande à ses cercles d'informer leurs affiliés et les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire et de le faire respecter.

Article 46 : Information des cercles

Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions, statuts et règlements de la fédération et du cercle dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.
- le code d'éthique sportive et disciplinaire visé à l'article 21.12 et 15 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française.

Article 47 : Encadrement des activités

La L.B.F.A. respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

Les membres effectifs garantissent à leurs affiliés un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Article 48 : Formations

La L.B.F.A. informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 49 : DEA

La L.B.F.A. s'engage à ce que ses cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 50 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations et par le décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Dispositions hors statuts

L'adresse courriel officielle de l'association est info@lbfa.be. Le site web officiel de l'association est www.lbfa.be